

4 octobre 2017

Les débuts de l'Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales

L'Association des Substituts du Procureur général du Québec est officiellement née le 7 mars 1990.

Cependant, dès 1967, insatisfaits de leurs conditions de travail qui faisaient fi de leur rôle social et de leurs fonctions quasi judiciaires, les substituts permanents se sont regroupés en une association de fait, « l'Association des substituts », et ont proposé au gouvernement de l'époque un projet de loi qui deviendra, en 1969, la première Loi sur les substituts du procureur général.

Par la suite, le 19 décembre 2002, le gouvernement du Québec a reconnu l'Association comme étant la représentante exclusive, aux fins des relations de travail, des substituts du procureur général.

À la suite de l'entrée en vigueur, le 15 mars 2007, de la [Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales \(RLRQ, chapitre D-9.1.1\)](#), l'Association des Substituts du Procureur général du Québec est devenue, pour refléter le changement de nom des procureurs de la Couronne, l'Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales.

Il importe de souligner que cette association, bien qu'elle s'acquitte des devoirs et obligations habituellement remplis par un syndicat de travailleurs, n'en est pas un. En effet, la Loi sur les substituts du procureur général de même que le Code du travail ont été modifiés en 2004 afin d'interdire formellement aux procureurs de faire partie ou de s'affilier à un syndicat.

Antérieurement, les procureurs étaient déjà privés du bénéfice et de la protection des dispositions du Code du travail du Québec et de la Loi sur la fonction publique (RLRQ, chapitre F-3.1.1) concernant la négociation collective de leurs conditions de travail.

En rejetant une contestation logée à l'encontre des dispositions en cause par l'Association en 1994, le juge LeBel, alors à la Cour supérieure, disposait notamment que :

« [...] la nature des fonctions des substituts permanents du procureur général et le rôle critique qui est le leur dans l'administration de la justice criminelle sont d'une importance telle pour le fonctionnement de la société canadienne et québécoise qu'ils peuvent justifier certaines restrictions à des droits conférés par la Charte ». (*Association des Substituts du Procureur général du Québec, Requérants, et Le Procureur général de la Province de Québec*, [1994] J.Q. no 255, par. 43)

Soulignons que deux des procureurs qui ont prêté leur nom à ce recours sont encore aujourd'hui en fonction.

Par ailleurs, depuis 1986, l'Association honore périodiquement certains de ses membres en remettant la « Médaille du mérite » à ses membres les plus méritants. Cette distinction reconnaît l'excellence, le dévouement, le dépassement, l'engagement, le talent et le rayonnement de son récipiendaire. Elle est remise à des procureurs dont les qualités professionnelles et personnelles sont remarquables. Depuis 1986, 18 procureurs en ont été les récipiendaires. Cette association compte actuellement environ 580 membres.

[Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales.](#)

COMITÉ DE LA RÉMUNÉRATION DES PROCUREURS AUX POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES. [Rapport sur la rémunération et certaines conditions de travail des procureurs aux poursuites criminelles et pénales, 25 septembre 2015, p. 9, 17 et 18.](#)